

6.<sup>o</sup> Les progrès qu'il aura faits dans l'instruction et la discipline militaire;

7.<sup>o</sup> L'emplacement des bataillons formés, la destination de ceux qui ne le seront pas encore;

8.<sup>o</sup> Le nombre de bataillons ou de compagnies que chaque département pourrait encore fournir;

9.<sup>o</sup> Les bataillons qu'il serait nécessaire de lever;

10.<sup>o</sup> Enfin, tous les détails qui pourront mettre le corps législatif à portée de juger, avec connaissance de cause, de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires.

2. Le Roi sera prié de faire, sans délai, toutes les proclamations nécessaires à l'exécution du présent décret.

3. Dans tous les cas qui n'ont pas été prévus par le présent décret et par le décret du 4 août 1791, les ordonnances et les réglemens rendus pour les troupes de ligne seront provisoirement exécutés et suivis par les gardes nationales volontaires.

4. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi.

*DÉCRET relatif à la Rectification de l'article 2 du décret du 17 décembre 1791 sur les Assignats.*

Du 28 Décembre 1791 = 1.<sup>er</sup> Janvier 1792. (N.<sup>o</sup> 1471)

ART. 2. « Les 1,800 millions d'assignats créés par l'Assemblée constituante, ne pouvant suffire aux besoins des caisses publiques, puisque » 355 millions ont été brûlés, et que 1,387 millions sont déjà en circulation, il sera fait, au moyen du papier dont la fabrication a été » ordonnée par les décrets des 1.<sup>er</sup> novembre dernier et 8 décembre » courant, une nouvelle création de 300 millions en assignats, lesquels » seront employés tant à fournir au besoin des caisses, qu'à remplacer » les assignats qui seront brûlés à l'avenir; de manière que la somme » des assignats en circulation n'exécède pas 1,600 millions.

*DÉCRET relatif à la Forme de congé indiquée par l'article 2 du titre II du Décret du 9 Août 1791 sur la Police de la navigation et des ports de commerce.*

Du 29 Décembre 1791 = 15 Janvier 1792. (N.<sup>o</sup> 1490.)

ART. 1.<sup>er</sup> La nouvelle forme des congés, adoptée et désignée par l'article 2 du titre II du décret du 9 août dernier, sera annexée au présent décret.

2. Le délai prescrit par l'article 6 des décret du 22 avril et 1.<sup>er</sup> mai dernier, qui devait prendre fin au 1.<sup>er</sup> janvier 1792, est prorogé jusqu'au 1.<sup>er</sup> juillet de la même année; en conséquence, les dispositions de cet article continueront d'avoir lieu jusqu'à cette époque.

3. Les nouveaux congés seront alors substitués aux anciens, et le Roi, dans le plus court délai à compter de ce jourd'hui, en donnera la communication officielle à toutes les puissances maritimes.